



→ MISSION DE VEILLE ET DE RÉGULATION DANS LE DOMAINE DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Le contexte

La mission de régulation des mesures techniques de protection⁽³⁶⁾ (MTP) a été héritée de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT). Ainsi, en vertu des articles L. 331-31 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la Haute Autorité :

- veille à ce que les MTP n'aient pas pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité ;
- veille à ce que la mise en œuvre des MTP

(36) Les mesures techniques de protection sont définies à l'article L331-5 du Code de la propriété intellectuelle : « Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre. On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection. Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article. Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies au 1° de l'article L. 331-31 et à l'article L. 331-32. Les dispositions du présent chapitre ne remettent pas en cause la protection juridique résultant des articles 79-1 à 79-6 et de l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'œuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-6-1 du présent code. »

ne prive pas les bénéficiaires de certaines exceptions expressément énumérées (exceptions dites de copie privée, pédagogique, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédures et sécurité publique, de dépôt légal et en faveur des handicapés) ;

Pour la mise en œuvre de cette mission, l'Hadopi peut être saisie dans le cadre du règlement des différends dès lors qu'une MTP empêche l'interopérabilité ou restreint le bénéfice de certaines exceptions énumérées par le Code de la propriété intellectuelle. Elle exerce également cette compétence de régulation des MTP dans le cadre de saisines pour avis – procédure introduite par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 – concernant toute question relative à l'interopérabilité des MTP ou toute question relative à la mise en œuvre des exceptions listées par le Code de la propriété intellectuelle⁽³⁷⁾.

L'Hadopi dispose enfin d'une compétence réglementaire, lui permettant de fixer les modalités d'exercice des exceptions sur lesquelles elle a compétence ainsi que le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée.

L'activité : les avis rendus

L'Hadopi a mis en œuvre sa compétence de régulateur des MTP avec deux avis rendus au cours du premier trimestre 2013. Dans l'instruction de ses avis, l'Hadopi a recherché, à travers la participation large des professionnels et de toutes les parties concernées et dans le cadre des règles de droit applicables, un équilibre entre la protection des œuvres et la nécessité de ne pas pénaliser le consommateur dans l'utilisation légale de l'œuvre et son libre usage.

(37) Reprenant les préconisations formulées par l'ARMT dans son rapport annuel de l'année 2008, le législateur jugeant « opportun de prévoir [...] une possibilité de saisine pour avis, afin de répondre à une demande réelle de clarification et d'orientation de la part des différents acteurs », a souhaité renforcer le rôle de la Haute Autorité en prévoyant une procédure de saisine pour avis indépendante de toute procédure de règlements de différends.

En matière de bénéfice des exceptions

La Bibliothèque nationale de France (BnF) a adressé en février 2012 une demande d'avis concernant la présence de mesures techniques de protection (MTP) sur les documents dont elle est destinataire au titre du dépôt légal. En application du code du patrimoine, la BnF bénéficie au titre du dépôt légal d'exceptions de reproduction et de représentation à des fins de collecte, de conservation et de consultation sur place. Certaines mesures techniques de protection présentes sur les œuvres entraveraient, voire rendraient impossible, la reproduction des documents concernés et limiteraient en outre l'installation des documents sur les postes de consultation mis à disposition par la BnF et ce, malgré des dispositions du code du patrimoine censées prévenir de telles limitations.

Afin de disposer d'une information éclairée sur la situation décrite par la BnF, la Haute Autorité a rencontré des développeurs et des éditeurs de logiciels ou de documents multimédias pour mieux saisir les éventuels freins au respect des obligations en matière de dépôt légal. Dans son avis rendu le 30 janvier 2013, l'Hadopi a recommandé une modification du régime du dépôt légal pour permettre à la BnF de disposer d'une version non protégée des documents numériques, ce qui implique une réflexion plus large sur le périmètre et les modalités du dépôt légal des documents numériques.

En matière d'interopérabilité

La Haute autorité a été saisie par l'association VideoLAN, editrice du logiciel libre VLC média player, d'une demande d'avis portant sur la question de savoir de quelle manière l'association peut « mettre à disposition des utilisateurs une version du logiciel VLC média player permettant la lecture de l'ensemble des disques couramment regroupés sous l'appellation « Blu-Ray » et comportant des mesures techniques de protection, dans le respect de ses statuts et de l'esprit du logiciel ».